

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 028-212801302-20240917-48DIGCM170924-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MU**

Commune de Digny
Séance du mardi 17 septembre 2024

Nombre de membres :		L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 10 septembre 2024, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Madame Christelle Lorin, Maire, La séance a été publique
En exercice :	14	
Présents :	12	
Votant :	14	
Date de la convocation :	10 septembre 2024	Etaient présents : M. Chauveau, M. Vasseur, Mme Esnault, M. Brouard, Mme Ramaugé M. Niel, M. Vincent, Mme Lacroix, M. Bauer, Mme Népert, Mme Folleau et M. Hubert.
Date d'affichage :	27 septembre 2024	Absents excusés : M. Vincent et Mme Houy M. Vincent a donné pouvoir à M. Chauveau et Mme Houy à Mme Esnault
Date de publication :	27 septembre 2024	Le Quorum est atteint. Mme Ramaugé est nommée secrétaire de séance.

OBJET : CHEMIN RURAL N° 115 AU CHARMOY GONTHIER

Le chemin rural dit CR n° 115, partant du CR n° 41 et desservant la parcelle YT n° 1, ne semble plus affecté à l'usage du public et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n° 115 dans sa partie allant du CR n° 41 à la parcelle YT n° 1, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.
Le Maire
Christelle LORIN

